

## Dans ce numéro :

- Perfectionnement annuel des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)
- Perfectionnement : délai de transmission des documents, information et exemples concrets
- Guichet unique d'accès aux services de garde
- Attitudes et pratiques inappropriées
- Article 76 : suspension d'une RSG à la suite d'un signalement
- La sécurité des enfants été comme hiver : de bonnes pratiques
- Certificat médical : obligation de transmettre un original et un avis de modification de la reconnaissance

## Perfectionnement annuel des responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)

L'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) stipule qu'une RSG doit suivre chaque année six heures d'activités de perfectionnement.

Bien que toutes les RSG soient soumises à cette obligation, l'année de référence de chacune diffère (voir la section 2 du présent bulletin).

Le contenu de ces six heures doit porter sur :

- le rôle d'une RSG;
- le développement de l'enfant;
- la sécurité, la santé et l'alimentation;
- le programme éducatif prévu par la Loi.

Il y est également spécifié que trois de ces six heures doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif établi dans la Loi. À cet effet, une formation de trois heures sur l'un ou l'autre de ces deux sujets sera considérée comme conforme à la disposition réglementaire.

Par ailleurs, le cours de secourisme de même que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaires, bien qu'ils soient obligatoires, ne sont pas considérés comme des activités de perfectionnement.

- Le cours de secourisme adapté à la petite enfance est cependant obligatoire pour répondre aux conditions d'obtention de la reconnaissance, et celui d'hygiène et de salubrité alimentaires pour répondre à des exigences du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

L'obligation de suivre le perfectionnement annuel s'applique également lorsque la RSG est suspendue. Pour une suspension de courte durée qui se termine :

- avant la fin de son année de référence, la RSG peut achever le perfectionnement annuel suivant la reprise de ses activités;
- après la fin de son année de référence, la RSG doit remplir son obligation de perfectionnement annuel de six heures avant de reprendre ses activités.

### Documents

Le perfectionnement suivi doit respecter les obligations réglementaires, et le document présenté par la RSG à son bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit le démontrer. Ce document attestant de l'activité de perfectionnement suivie peut contenir les informations suivantes :

- les sujets abordés;
- le nombre d'heures consacrées à chaque sujet;
- la date de l'activité;
- les coordonnées de l'entreprise ou du formateur.

Lorsque l'attestation de perfectionnement ne contient pas tous les renseignements nécessaires, il convient d'y joindre des documents additionnels tel le plan de cours, de façon à démontrer que les conditions sont respectées. Il revient au BC d'analyser la conformité des documents présentés et, le cas échéant, il peut exiger le dépôt de documents complémentaires.

## Non-respect des exigences

Rappelons que le fait pour une RSG de ne pas se conformer aux exigences réglementaires concernant le perfectionnement peut entraîner la délivrance d'un avis de contravention, d'une suspension ou d'une révocation de la reconnaissance.

## Perfectionnement et formation continue

Dans le cadre de la lettre d'entente conclue entre le Ministère de la Famille et les associations représentatives de RSG, le Comité de la formation continue et du perfectionnement des RSG a été mis sur pied (Comité).

Ce comité est formé de membres nommés par le ministre de la Famille, par la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ) et par la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN). Y sont aussi représentés : l'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPÉ) et le Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance (CQSEPE).

À ce jour, le Comité a réalisé divers projets :

- **Déploiement d'une plateforme Web pour le perfectionnement des RSG**

Une nouvelle offre de formation continue faite sur mesure pour les RSG est maintenant accessible. La plateforme RSG en ligne a été élaborée par le collège de Rosemont, en collaboration avec le Comité de la formation continue et du perfectionnement des RSG et le Ministère. Elle propose dès maintenant sept capsules de formation sur différents sujets, pour un total de 19 heures de perfectionnement. D'autres capsules seront ajoutées par la suite.

## Les capsules accessibles dès maintenant

- Une première visite réussie
- Les bases d'une communication harmonieuse
- La prévention des conflits
- L'art d'écouter et de décoder le langage non verbal
- Main dans la main pour le bien-être de l'enfant
- Des attitudes gagnantes pour un développement moteur optimal
- Réveillez votre créativité

Les capsules, créées avec le soutien d'experts du domaine, assurent aux RSG de remplir leur obligation de perfectionnement annuel. La [plateforme RSG en ligne](#) est accessible gratuitement à toutes les RSG qui sont membres d'une association représentative. L'information concernant l'accès à d'autres clientèles sera diffusée ultérieurement.

Visitez-nous et visionnez les deux vidéos explicatives qui se trouvent sur la page de connexion.

- **Répertoire des formations actualisé**

Pour faciliter votre recherche, le [répertoire de formations](#) adaptées aux réalités des RSG a fait peau neuve. Ce répertoire contient plus de 170 formations qui répondent à vos besoins et intérêts.

- **Offres de formations en présence (en classe)**

L'offre de formations en présence s'élargit avec de nouvelles thématiques pour l'automne 2018 et l'hiver 2019, dans 11 régions administratives du Québec. À ce jour, près de 1 200 RSG ont suivi la formation *Le jeu libre et l'alimentation à faible coût*. Vingt-six séances de ces formations en présence seront de nouveau offertes à la session d'automne.

Ces formations sont conçues pour être suivies en ligne dans les régions où elles ne sont pas offertes en présence ou pour les RSG qui préfèrent ce mode. Surveillez la publicité sur les nouvelles thématiques et notez qu'un nouveau projet portant sur la littérature jeunesse et le livre comme moyen d'intervention est en cours de développement, en vue d'offrir 50 ateliers dès l'automne 2018 et à l'hiver 2019.

---

### Calendrier automne 2018 et hiver 2019

---

Jeu libre et alimentation à faible coût : 6 h

La RSG, témoin actif des jeux initiés par l'enfant : 3 h

Soutien au développement des compétences émotionnelles et sociales de l'enfant : 3 h

---

### À surveiller : Nouvelle formation offerte à l'automne 2018 et à l'hiver 2019

---

Le livre comme moyen d'intervention : 6 h

---

Les formations sont conçues avec le soutien d'experts du domaine et en partenariat avec les cégeps des régions administratives, avec le souci d'assurer aux RSG membres d'une association représentative de remplir leur obligation de perfectionnement annuel. ♦

## Perfectionnement : délai de transmission des documents, information et exemples concrets

L'article 59 du RSGEE indique que la RSG doit suivre, chaque année, six heures d'activités de perfectionnement. La Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (N° MF-005) précise que :

- pour les RSG reconnues avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'année de référence commence à partir de la date à laquelle la formation établie à l'article 57 du RSGEE a été acquise;
- pour les RSG qui sont titulaires de la qualification établie à l'article 22 du RSGEE, l'obligation de perfectionnement commence à partir de la date d'anniversaire de la reconnaissance qui suit le 1<sup>er</sup> avril 2014. Par exemple, la RSG qualifiée reconnue le 1<sup>er</sup> octobre 2012 doit avoir terminé le perfectionnement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 30 septembre 2015;
- pour les RSG reconnues à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, le perfectionnement débute à partir de la date de la reconnaissance précisée sur l'avis d'acceptation.

Par ailleurs, les deux premiers alinéas de l'article 64 du RSGEE indiquent ceci :

« La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

« Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. »

Quant à l'article 60, par. 10, du RSGEE, disposition visée par l'article 64, al. 2, il définit la transmission de la preuve relative aux activités de perfectionnement.

En somme, lorsque la RSG n'a pas suivi les activités de perfectionnement requises, il y a manquement à l'article 59 du RSGEE. Lorsqu'une RSG ne transmet pas dans le délai requis par l'article 64, al. 2, la preuve qu'elle a suivi les activités de perfectionnement, il y a plutôt manquement à l'article 64 du RSGEE. ♦

## Guichet unique d'accès aux services de garde

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) précise, à l'article 59.1, que tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions qu'il détermine. Elle indique aussi, à l'article 59.2, que les prestataires de services de garde doivent recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir les places.

### Obligation d'adhésion au guichet unique

Le guichet unique auquel tous les prestataires de services de garde doivent adhérer, y compris les RSG, est La Place 0-5, gérée par la Coopérative Enfance Famille (Coopérative). Les modalités et les conditions d'adhésion sont définies dans la Directive concernant l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places (directive), qui a été formulée par le Ministère le 15 juin 2018. Cette directive, ainsi que la foire aux questions (FAQ) qui l'accompagne, sont accessibles dans le [site Web du Ministère](#).

Selon cette directive, les RSG qui ont obtenu leur reconnaissance plus de 10 jours avant le 4 septembre 2018 avaient — sous réserve des exceptions mentionnées dans la directive — jusqu'au 4 septembre 2018 pour adhérer au guichet unique. Celles qui l'ont obtenue moins de 10 jours avant le 4 septembre 2018, ou après le 4 septembre 2018, doivent adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de leur reconnaissance.

La directive donne aussi des précisions sur les frais relatifs au guichet unique, soit les frais d'inscription et les frais de gestion annuels. Pour les RSG dont les services de garde sont subventionnés, ces frais sont prélevés par le BC à même leur subvention, selon les modalités définies dans l'Instruction n° 14 concernant la gestion des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde. Cette instruction se trouve dans le [site Web du Ministère](#).

Les RSG dont les services de garde ne sont pas subventionnés doivent payer les frais relatifs au guichet unique directement à la Coopérative, suivant la réception de la facture et les modalités de paiement établies par celle-ci.

## Obligation de recourir aux inscriptions portées au guichet unique pour pourvoir les places

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tous les prestataires de services de garde, y compris les RSG, doivent recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique pour pourvoir leurs places. La RSG à qui le parent s'adresse directement pour obtenir une place doit l'aviser qu'il doit préalablement s'inscrire au guichet unique.

Pour chaque place pourvue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les prestataires de services de garde doivent :

- demander aux parents de leur fournir une copie de la lettre de confirmation de l'inscription de leur enfant au guichet unique et la conserver au dossier parental;
- procéder à l'inscription de l'attribution de la place à l'enfant dans La Place 0-5.

Les RSG dont les services de garde sont subventionnés doivent de plus transmettre au BC une copie des lettres de confirmation d'inscription des enfants au guichet unique. Celles-ci peuvent être transmises par la poste, par courriel (document numérisé), par télécopieur ou remises en mains propres. Toutes les précisions relativement à cette obligation sont données dans la directive, dans la foire aux questions (FAQ) qui l'accompagne, ainsi que dans l'Instruction n° 9. ♦

## Attitudes et pratiques inappropriées

Encadrées par l'article 5.2 de la Loi, les attitudes et les pratiques inappropriées sont des comportements pouvant être constitués de paroles, de gestes ou de méthodes éducatives qui peuvent porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un enfant reçu en services de garde. Il est interdit d'avoir de tels comportements.

Il est aussi interdit par la Loi d'utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Dorénavant, les comportements tels que les mesures dégradantes, les mesures abusives, les punitions exagérées, le dénigrement ou les menaces pourront faire l'objet de sanctions pénales ou administratives.

## Des exemples d'attitudes et de pratiques inappropriées

Humilier un enfant ou le ridiculiser constituent des mesures dégradantes. Attacher un enfant ou encore l'enfermer seul dans une pièce sont des mesures abusives. Une punition exagérée serait d'obliger un enfant à se tenir face au mur, à le mettre à genoux ou à l'isoler pour le punir. Plusieurs autres exemples d'attitudes et de pratiques inappropriées se retrouvent dans le [Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées](#). Ce guide aidera à mieux comprendre quelles sont les obligations à cet égard.

## La responsabilité de la RSG

La Loi établit des sanctions pénales et le RSGEE (article 75) donne le pouvoir au BC de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler la reconnaissance de la RSG si cette dernière, sa remplaçante, son assistante ou toute personne majeure vivant dans la résidence où sont offerts les services de garde utilisent des pratiques inadéquates énumérées au deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi. S'il y a du personnel pour seconder la RSG dans ses tâches, la RSG ne peut, sous aucune considération, tolérer que son personnel utilise de telles méthodes.

Le BC qui a reconnu la RSG veille à ce que celle-ci se conforme à ses obligations, dans le cadre de son rôle de surveillance.

## Le soutien du BC

Le BC a probablement informé les RSG des nouvelles dispositions de la Loi. Si ce n'est déjà fait, la RSG peut communiquer avec lui pour discuter de ces améliorations à la Loi. ♦

## Article 76 : suspension d'une RSG à la suite d'un signalement

Depuis le 15 mai 2018, des modifications ont été apportées à l'article 76 du RSGEE. Cet article porte sur la suspension immédiate de la reconnaissance d'une RSG lors d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

### Qu'est-ce qui a changé?

L'article 76 est plus clair, sans changer la pratique des BC. Ceux-ci doivent suspendre la reconnaissance d'une RSG immédiatement dans les deux situations suivantes :

- Un signalement a été retenu pour évaluation par le DPJ;
  - Un signalement donne lieu à la divulgation de renseignements par le DPJ au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou à un corps de police.
- **Dans quel cas le DPJ retient-il un signalement pour évaluation?**

Le DPJ retient un signalement lorsque le parent n'a pas la capacité et la volonté de mettre fin à la situation problématique, c'est-à-dire lorsque ce parent ne retire pas son enfant du service de garde où a eu lieu cette situation problématique.

## • Quels sont les cas de divulgation de renseignements par le DPJ?

Le DPJ peut informer le Ministère lorsqu'un signalement concerne un enfant dans un service de garde. Cela se fait en application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Cette entente précise que le Ministère, le DPJ et le corps de police échangent de l'information et collaborent pour assurer une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux enfants. Le Ministère établit aussi les liens avec le BC. En tout temps, le BC devra garder confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement.

Le DPJ et le service de police feront des vérifications et enquêteront sur l'incident. Ils pourront aussi pousser plus loin leur enquête afin de s'assurer que les autres enfants n'ont pas été victimes de mauvais traitements ou ne sont pas à risque d'en être victimes.

## Un autre changement

Une autre modification a été apportée à l'article 76. Celui-ci indique maintenant que la reconnaissance est suspendue lorsque le signalement vise la RSG, l'assistante de la RSG ou toute personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde. Avant les changements, on pouvait lire que la suspension avait lieu quand la RSG ou une personne vivant avec elle était visée.

Le Ministère met à la disposition des RSG un aide-mémoire expliquant les étapes qui suivront cette suspension. Ce document peut être consulté dans son site Web. ♦

## La sécurité des enfants été comme hiver : de bonnes pratiques

Certaines tragédies nous ont récemment rappelé que des parents peuvent, par inadvertance, laisser leur enfant dans un véhicule, pensant l'avoir déposé au service de garde.

## Le geste préventif qui compte

Par grande chaleur ou par grand froid, la température dans l'habitacle d'un véhicule dont le moteur est à l'arrêt peut changer très rapidement et atteindre des niveaux dangereux pour la santé d'un enfant.

La RSG peut contribuer à prévenir ces situations potentiellement tragiques en communiquant avec le parent (téléphone, texto, réseaux sociaux, etc.) lorsqu'elle constate l'absence imprévue d'un enfant. Cette pratique est indiquée à plus forte raison en cas de canicule ou de froid extrême.

## Des astuces qui peuvent changer le cours des choses

Voici quelques conseils à donner aux parents pour les sensibiliser :

- Suggérer aux parents de programmer une alarme sur leur téléphone pour leur rappeler, tous les jours à la même heure, de déposer leur enfant au service de garde;
- Mentionner aux parents l'existence d'applications mobiles de navigation par GPS avec une option leur rappelant de vérifier, une fois à destination, que leur enfant est encore assis dans l'auto. Ainsi avisés, ils risquent moins d'oublier la présence de leur enfant;
- Suggérer aux parents de déposer, sur le siège arrière de la voiture, chaque matin en quittant la maison, un objet dont ils ont besoin au travail (par exemple : lunch, chaussures de travail) ou qu'ils doivent toujours avoir sur eux (par exemple : portefeuille, sac, téléphone cellulaire). En récupérant cet objet, le parent verra son enfant.

La RSG peut contribuer, par des gestes proactifs et une bonne communication avec les parents, à sauver des vies. ♦

## Certificat médical : obligation de transmettre un original et un avis de modification de la reconnaissance

Selon l'article 79 du RSGEE, la RSG qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie peut demander au BC de suspendre sa reconnaissance. Le BC suspend la reconnaissance pour la période déterminée dans l'attestation médicale. L'attestation médicale transmise doit être un document original selon le règlement. En effet, lorsque la transmission d'une copie plutôt que d'un document original est acceptée, le RSGEE en fait mention. ♦

Restez informés et abonnez-vous à nos différents bulletins numériques en remplissant l'encadré dans le coin inférieur droit du site Web du [ministère de la Famille](#).

Pour proposer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire au : [bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca](mailto:bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca).

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont accessibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours accessibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées. Cela est alors clairement indiqué.

Dépôt légal – 2018  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec